

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024/05/SG

OBJET : arrêté municipal général fixant des règles plus strictes que la réglementation nationale en matière de délai de mise en conformité de système d'assainissement non collectif déclaré non conforme

Le Maire de la commune d'Auterive,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1 et suivants,

Vu, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que la commune compte sur son territoire plusieurs système d'assainissement non collectif déclaré non conforme par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Considérant, que ces systèmes présentent un défaut de sécurité sanitaire de nature à être source de transmission de maladie par vecteur et de nuisances olfactives récurrentes notamment,

Considérant, que les nuisances olfactives ont déjà été signalés aux services municipaux de la commune d'Auterive, à plusieurs reprises,

Considérant d'une part, qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique et la sécurité des personnes,

Considérant d'autre part, que les circonstances locales et la multiplicité des cas de non-conformité présent sur le territoire justifie que soit fixé des règles de mise en conformité plus strictes que la réglementation nationale

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à la réglementation nationale applicable en matière de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif, le maire fixe une obligation de réalisation de travaux dans un **délaï maximum d'un an** dans les cas suivants :

- **Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes**
 - o Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
 - o Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation

- Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution,
- Installation incomplète,
- Installation significativement sous-dimensionnée,
- Installation présentant des dysfonctionnements majeurs.

- **Installation non conforme présentant un risque environnemental avéré**

- Installation incomplète,
- Installation significativement sous-dimensionnée,
- Installation présentant des dysfonctionnements majeurs.

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné par une amende de 1ere classe

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Auterive et transmis au contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Préfet du département de la Haute-Garonne.
- Au Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à AUTERIVE, le 13 juin 2024

Le Maire,

René AZÉMA

